

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 Février 2024
PROCES-VERBAL

Le quinze février deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Valentin HODOT, Agnès RAPHANEL, Robert BARDE, Martine JAILLON, Stéphane PLANTA, Fabien PAPAZIAN, Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Laure COMBE, Jacques BLACHIER, Béatrice TEISSIER, Cécile TREMPIL

Était représenté : Bénédicte LEBLEU, pouvoir à Jean-Emmanuel GREGORIO
Julie HERMANN, pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Nicolas REINKE, pouvoir à Bruno DUMET
Arlette GIAMMATTEO, pouvoir à Martine JAILLON
Virginie BOUCHET, pouvoir à Alban PANO

Date de la convocation : 07/02/2024
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombres de présents : 24
Nombre de membres excusés représentés : 5
Nombre de votants : 29

Secrétaire de séance : Pilar DIAZ-COMTE

Les conseillers municipaux ont pris connaissance de la liste des décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/2023

Le groupe La Force de l'Expérience souhaite qu'il soit mentionné le nom de leur groupe à l'origine des 2 questions situés en fin de séance.

Monsieur le maire précise que cela sera bien modifié suivant leur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte-rendu du Conseil municipal du 14/12/2023.

2024/02/15- 01- Tableau des emplois

Rapporteur : Bruno DUMET

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article 313-1 de la loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU les décrets n°2016-1382, n°2016-1383 et n°2016-1372 du 12 octobre 2016 mettant en œuvre le protocole PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations),

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 05 février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer, modifier ou supprimer des postes budgétaires pour la bonne gestion des services municipaux,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au chapitre 012.

EMPLOIS PERMANENTS

Créations

Suite au départ en retraite d'un Adjoint technique, menuisier polyvalent et en vue de le remplacer, il est proposé d'ouvrir un 1 poste d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet. Lorsque le recrutement sera effectué, les deux postes inoccupés parmi les trois (Adjoint technique, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, Adjoint technique principal 1^{ère} classe) au service technique seront supprimés à un prochain conseil municipal. Le coût budgétaire est neutre : emploi déjà existant.

Suite à la publication de vacance sur l'emploi fonctionnel de direction, il convient d'ouvrir un poste d'Attaché territorial. Selon le recrutement effectué, il conviendra de fermer à l'issue soit le poste d'Attaché, soit le poste d'Attaché principal. Le coût budgétaire est neutre : emploi déjà existant.

Le service Affaires scolaires et périscolaires nécessite d'être étoffé par un emploi qui sera positionné en tant qu'adjoint au Responsable de service. C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire d'ouvrir un poste d'Adjoint d'animation à temps complet, un poste d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet. Lorsque le recrutement sera effectué, les emplois non utilisés seront fermés. Le coût budgétaire est de l'ordre de 33 K€.

Suppressions

Le recrutement du policier municipal étant réalisé sur le grade de Brigadier-chef principal au 1^{er} janvier 2024, il convient de supprimer le poste de gardien brigadier de police à temps complet non utilisé.

Au niveau du service Urbanisme, le recrutement de l'instructeur du droit des sols étant clos, il convient de fermer 1 poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet, 1 poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet, 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet.

Un agent en charge des élections et de l'Etat Civil, étant parti à la retraite l'an passé, il convient désormais de clore un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

EMPLOIS NON PERMANENTS

Créations

Le droit de constituer un cabinet est reconnu à toutes les autorités territoriales, qui décident librement de sa mise en œuvre. Dans le cas d'une commune de moins de 20 000 habitants, le nombre maximum de collaborateurs est limité à une personne quelle que soit la durée hebdomadaire de son service.

Le collaborateur de cabinet a des missions de conseils à l'élu, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs (médiats et associations), de représentation de l'élu.

Il s'agit d'un emploi non permanent qui prend fin le dernier jour des fonctions de l'élu qui l'a recruté.

Il est proposé de créer cet emploi non permanent de collaborateur de cabinet, catégorie A, à compter du 1^{er} mars 2024, à temps non complet à raison d'un temps de travail de 31,5/35^{ème} et d'ouvrir les crédits à ce sujet au chapitre 012, article 6413 et ses subdivisions.

Le coût est neutre.

Compte tenu de l'absence de personne qualifiée pour assurer la préparation des élections européennes, du 09 juin 2024, il est proposé de recruter dans le cadre de contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité d'une durée de 4 mois :

- 1 poste d'Attaché territorial à temps non complet à raison d'un temps de travail de 8,75/35^{ème}
- 1 poste de Rédacteur territorial, à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 8,75/35^{ème}

Enfin, il est précisé que le Conseil municipal autorise le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroîts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, des absences ou autres modes de vacance de poste.

Madame TREMPIL pose la question de la plus-value d'un poste de collaborateur de cabinet. Sachant que les besoins sont importants au sein des équipes des services techniques, policiers municipaux et périscolaires.

Monsieur le maire indique qu'il s'agit d'une organisation nouvelle de service et rappelle que cela ne générera aucun cout supplémentaire pour la collectivité.

Les missions de ce collaborateur sont aussi de créer un lien entre les chabeuillois et l'évènementiel et l'associatif et permettra de faire remonter les demandes des chabeuillois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroîts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, absences ou autres modes de vacance de poste.

2024/02/15- 02- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Rapporteur : Bruno DUMET

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 05 février 2024 ;

CONSIDERANT que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat.

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS, ...
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
- Les IHTS,

- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en avril 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Monsieur Olivier DRAGON et son groupe constatent que la collectivité a fait le choix de se conformer strictement avec les mesures prises par l'Etat pour ses fonctionnaires. Pourtant, d'autres communes ont choisi plus de mixité en octroyant des tickets restaurant avec une solution plus pérenne dans le temps, ce qui n'est pas le cas ici car cette prime n'est octroyée qu'une fois et que cette année. A voir si le gouvernement repropose cette prime l'année prochaine ou pas du tout.

Monsieur le Maire indique que ce sujet a été évoqué lors d'un CST.

Le choix d'octroyer cette prime à 100% semble la bonne solution alors que plusieurs communes ne sont pas allées dans ce sens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de l'Adjoint au Maire,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **DECIDE** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

2024/02/15- 03 – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Rapporteur : Thérèse MERIT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107 qui a modifié l'article L2312-1, du CGCT relatif au débat d'orientation budgétaire,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 5 Février 2024 ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires 2024 de la collectivité, adressé avec la note de synthèse et débattu en conseil municipal de ce jour,

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Pour les collectivités soumises à l'instruction budgétaire et comptable M57, ce qui est le cas de la commune, ce débat doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget.

Le rapport d'orientation budgétaire 2024 joint en annexe permet de prendre connaissance des éléments de discussion qui seront présentés à l'assemblée.

Monsieur le Maire remercie et félicite les services de la collectivité pour le travail fourni.

Il précise que, sur le volet des subventions, il pourrait y avoir une modification aux vues des 40 ans du jumelage en 2024.

Sur l'encours de la dette, la moyenne de la strate s'arrête en 2021. A savoir que pour 2022, le montant est de 700 € par habitant.

Les dépenses déductibles sur l'amende SRU devrait être à 70 000 euros sur les 228 000 euros.

Monsieur Olivier DRAGON note la qualité du rapport transmis.

Il remarque que l'effet ciseau existe mais qu'il est limité et qu'il faut s'en satisfaire.

Le rapport est cohérent avec le programme du Maire et le groupe LFE n'a rien à redire sur le contenu.

Madame TREMPIL regrette que les dépenses de fonctionnement soient considérées comme des charges car ces dépenses de fonctionnement servent aussi à faire fonctionner les services à la population (Services administratifs, techniques, police, périscolaire...). Elle trouverait pertinent d'indiquer ce que ces charges représentent en politique publique.

Elle espère que l'amende SRU sera mobilisée pour soutenir des projets de logements sociaux pour les jeunes chabeuillois.

L'économie a besoin de soutien à l'offre, et c'est le rôle de l'investissement mais aussi de la demande et c'est le rôle du soutien à la population. Il fallait peut-être envisager des travaux de performances énergétiques, des travaux routiers et ralentir les travaux pour le sport.

Première question : qu'est-ce que recouvre la somme prévue pour l'environnement ?

Deuxième question : les locataires, en augmentation selon l'INSEE, sur Chabeuil, peuvent être concernés par l'augmentation des coûts des services publics (cantine, périscolaire) : quels sont les chabeuillois qui sont concernés par les choix d'augmentation des impôts (pour ceux qui les payent) d'une part et par les services publics d'autre part et de mesurer l'impact des choix budgétaires et la répartition de l'effort collectif.

Monsieur le Maire rappelle qu'on est encore sur un rapport d'orientation budgétaire et qu'on ne rentre pas ici dans le détail. Les différents sujets sont encore soumis à certains arbitrages.

Monsieur le maire évoque la suppression de la taxe d'habitation pour les locataires et que ce sont uniquement les chabeuillois propriétaires, payants la taxe foncière, qui contribuent directement aux services publics.

Pour répondre à Monsieur DRAGON, concernant l'effet ciseau, qui est plus modéré à Chabeuil que sur d'autres collectivités, on reste prudent sur les projections compte-tenu d'un marché d'énergie qui a tendance à baisser par rapport à 2023, néanmoins les indicateurs restent très flous.

Et, à prendre en compte également, les droits de mutation qui sont en baisse depuis 2 ans. Ces droits de mutation, aux vues des difficultés de construction en termes de foncier notamment du fait de la loi climat est résilience, risqueront encore de baisser.

Que ce soit sur le volet social SRU ou sur le volet construction par la loi climat et résilience et la loi ZAN, dans ces 2 cas, la commune sera pénalisée. De ce fait, sur les recettes de la ville, cela compte.

Pour rappel, en 2014 la commune percevait 1 millions d'euros de recettes contre 700 000 euros aujourd'hui.

Il y a encore un travail à fournir sur l'isolation et l'approche environnementale des bâtiments communaux, qui est un projet qui aura un impact sur le budget des prochaines décennies mais la commune en retirera tous les avantages.

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** que le débat d'orientation budgétaire, sur la base d'un rapport portant sur le budget de la ville de Chabeuil, a eu lieu, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024.
- **PRECISE** que le rapport d'orientation budgétaire 2024 est annexé à la présente délibération.

2024/02/15- 04 - MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - CLOTURE DE LA PROCEDURE

Rapporteur : Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2019/12/18-14 en date du 18/12/2019

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 05 février 2024 ;

Monsieur Gerard DEVAUX adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

Le Plan Local d'Urbanisme est un document qui évolue constamment pour accompagner le développement du territoire et s'adapter à l'évolution réglementaire.

Dans ce cadre, la commune a décidé, par une délibération en date du 18 décembre 2019 d'engager la modification n°6 de son Plan Local d'urbanisme.

Pour rappel, le conseil municipal a engagé une procédure de révision générale, mais qu'avant d'arriver aux termes de cette révision prévue en 2025, la commune peut également poursuivre l'évolution du document d'urbanisme actuel, notamment via la procédure de modification.

La commune a relancé sa procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme en décembre 2023. Elle prend en compte les points étudiés par la procédure de modification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à clôturer la procédure de modification du PLU intégrant notamment les objets précédemment exposés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire,

2024/02/15- 05- CONVENTION ORANGE - MISE EN PEINTURE BATIMENT PLACE DE LA GARE

Rapporteur : Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 05 février 2024 ;

Monsieur Gérard DEVAUX, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Soucieuse de préserver un environnement de qualité pour ses habitants, la commune souhaite améliorer l'esthétisme et l'intégration de l'ouvrage technique installé sur la place de la gare. Situé dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique, ce bâtiment est implanté au carrefour entre l'avenue de Valence et la rue Monchweiller. Pour rappel, ces deux axes constituent l'entrée de ville de la commune.

Cet ouvrage technique appartient à la société Orange. C'est un central téléphonique qui sert de nœud au réseau de communication pour l'ensemble de la commune. Il ne peut donc pas être déplacé. C'est pour cela que la commune souhaite l'intégrer au mieux dans le paysage urbain.

Afin de pouvoir réaliser son projet d'intégration, la commune s'est rapprochée des services de la société Orange afin de pouvoir mettre en place une convention d'autorisation pour la mise en peinture du bâtiment et la réalisation d'une œuvre par un artiste local.

Cette convention est conclue à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer et mettre ne place toutes les démarches et actions nécessaires à la réalisation de ce projet

2024/02/15- 06- AVIS PLAN LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 05 février 2024 ;

VU les articles L.302-1 à L.302-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'article e R.302-9 du Code de la construction

Monsieur Gerard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Le PLH est le principal outil de définition d'une politique de l'habitat sur un territoire intercommunal. Document stratégique, il porte tout à la fois sur le parc public et privé, sur la gestion du parc existant et des constructions nouvelles, et sur l'attention portée à des populations spécifiques. Élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux, il définit les objectifs et principes de la collectivité pour répondre aux besoins en logements et indique les moyens pour y parvenir. En plus de répondre aux besoins en logements, le PLH doit favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain, et être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat. Il est établi pour une durée de six ans, pour la période 2024-2029.

Au vu des éléments d'analyse, quatre orientations sont proposées pour le PLH :

- *Orientation 1 : Rénover*
- *Orientation 2 : Loger*
- *Orientation 3 : Planifier*
- *Orientation 4 : Animer*

Ces quatre orientations se déclinent en 15 actions.

Pour mener à bien les actions envisagées, le PLH 2024-2029 réserve un budget de 5,2 M €/an, correspondant en moyenne à 25 €/habitant/an.

Ce budget prévoit :

- 25 M€ en investissement sur 6 ans
- 1 M €/an en fonctionnement (ETP compris)

Concernant la construction neuve, le PLH propose donc de retenir un objectif de production de 1088 logements par an, correspondant au maintien du taux observé de 4.9 logements construits pour 1 000 habitants. Avec cette production annuelle, le PLH table alors sur une croissance démographique de 0,6 % par an.

Les liens entre le PLH et les PLU se font, en effet, dans un rapport de compatibilité et non de conformité. A l'approbation du PLH, la commune disposera ainsi de trois ans pour rendre son document d'urbanisme compatible.

Au vu des articles R.302-8 à R.302-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet est transmis pour avis aux communes membres de Valence Romans Agglo, qui devront délibérer. Pour ce faire, le projet de PLH est tenu à la disposition des communes à la Direction Habitat et Urbanisme de la Communauté d'agglomération et consultable en téléchargement depuis le lien internet suivant :

<https://box.valenceromansagglo.fr/d/dbea9fd164cf472c898d/>

Le Conseil municipal de la commune de Chabeuil est informé qu'il dispose, à compter du 31/01/2024, d'un délai de deux mois pour transmettre son avis sur le projet de PLH (article R.302-9). Le Conseil municipal de la commune de Chabeuil est également informé qu'il délibère

notamment sur les moyens, relevant de ses compétences, à mettre en place dans le cadre du PLH et que, faute de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable (article R.302-9).

L'adoption définitive du PLH ne sera effective que lorsque les avis des communes, l'avis du Comité régional de l'habitat et les éventuelles demandes de modifications de Monsieur le Préfet seront pris en compte par une nouvelle délibération du Conseil communautaire.

Madame TREMPIL souhaiterait savoir si le centre ancien de Chabeuil sera étudié dans ce PLH pour ainsi dynamiser la réhabilitation qui reste assez lente. Ce PLH sert surtout à répartir la production de logements et plus précisément de logements sociaux et programme des financements en hausse. Cependant il n'indique pas les objectifs sur les autres enjeux notamment les objectifs de réalisation et de réhabilitations sur Chabeuil, raison pour laquelle Madame TREMPIL s'abstiendra.

Monsieur le Maire précise que ce PLH reprend la loi. Il ne faut pas confondre les grandes villes comme Valence et Romans à des Villes péri-urbaines et rurales où les enjeux sont différents, et ces villes ne devraient pas avoir les mêmes politiques de logements et de construction de logements. Ces villes ne proposent pas les mêmes services publics.

Monsieur DRAGON indique qu'il pourrait y avoir un petit report de mise en place du PLH d'un an (2026/2030 et non 2025/2029 comme prévu).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 abstention (Mme Cécile TREMPIL) :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de PLH arrêté par la Communauté d'agglomération.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier.

2024/02/15- 07- CONVENTION SERVITUDE ENEDIS

Rapporteur : Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 05 février 2024 ;

Monsieur Gerard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS sollicite l'autorisation de la commune par voie de convention pour traverser et enfouir des réseaux d'électricité sous la parcelle communale cadastrée section YX n°38 sise Lieudit « Pierre Blanches Nord ».

Ces travaux interviennent dans le cadre de la rénovation de la station de pompage située sur la parcelle cadastrée section YX n°039 sise lieudit « PIERRES BLANCHES NORD ». Le bénéficiaire de ces travaux est le Syndicat d'Irrigation Drômois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la présente convention de servitude ainsi que ses éventuels avenants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la réalisation de la présente convention,

2024/02/15- 08- CONVENTION DAH /COMMUNE DE CHABEUIL : LOCAL DES BERGES

Rapporteur : Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 05 février 2024 ;

Monsieur Gerard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

La commune de Chabeuil a vendu à Drôme aménagement habitat, un groupe d'habitation nommé « Les Berges », comportant 9 logements plus des locaux annexes. Une de ces annexes était utilisée par le Centre Communal d'Action Sociale, qui y entreposait des vêtements à destination des plus démunis de la commune.

Afin de permettre au CCAS de poursuivre son action, Drôme Aménagement Habitat a mis à disposition de la commune, gracieusement, ce local d'environ 34 m², situé au rez-de-chaussée du bâtiment perpendiculaire à la route de Valence. Cette convention de mise à disposition a été signée en date du 30/03/2007.

Aujourd'hui ce local n'est plus utilisé par le CCAS.

Les véhicules de la Police Municipale sont stationnés dans les locaux des services techniques situés au sein de la zone d'activité économique des gouverneaux. Ces locaux sont excentrés par rapport au centre-ville. Cela implique pour le personnel des contraintes de déplacement et des ralentissements dans l'exercice leurs fonctions.

Au regard de la situation géographique de ce local, la commune de Chabeuil s'est rapprochée de Drome Aménagement Habitat afin de modifier la convention de mise à disposition pour un usage de stationnement des véhicules de la Police Municipale.

En raison de la modification de l'usage du local et des travaux que devra effectuer la commune, il a été décidé d'appliquer la gratuité de loyer pour une durée de 5 ans et de facturer 120 euros/mois à compter de la 6^{ème} année avec une indexation annuelle des loyers conforme à la réglementation à partir de la 7^{ème} année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que ses éventuels avenants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre les travaux relatifs à la présente convention

2024/02/15- 09- TARIF D'INTERVENTION DE LA BALAYEUSE AVEC CHAUFFEUR

Rapporteur : Stéphane PLANTA

VU l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant des mises en commun de moyens.

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 5 février 2024.

VU la délibération du 29/09/20-10 fixant le cout horaire d'intervention des agents des services techniques à 36 €/heure.

VU la délibération N° 2018/03/28 - 04 « MISE A DISPOSITION DE LA BALAYEUSE »

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif fixé en 2018 et remettre à jour la convention de mise en commun de moyens techniques en date du 28 décembre 2018.

Monsieur Stéphane PLANTA, Conseiller municipal délégué aux Services techniques et à la propreté, expose :

Le tarif d'intervention de la balayeuse avec chauffeur pour le nettoyage de voiries au profit de collectivités qui est proposé à **84 €/heure TTC**.

Les points particuliers seront détaillés dans la convention qui sera établie à chaque demande d'intervention extérieure entre la ville et les bénéficiaires du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tarif de la mise à disposition de la balayeuse avec chauffeur pour les interventions en direction des collectivités au montant de 87 €/heure TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition prévoyant les conditions de cette mise à disposition.

2024/02/15- 10- CONVENTION D'UTILISATION ET D'ANIMATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF DE FOOT A 5

Rapporteur : Emmanuel BARDE

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 5 février 2024.

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment l'instruction ministérielle INTB0200026C Concernant la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des associations.

Considérant le dispositif d'aide au financement d'un terrain de foot à 5 proposé par la Fédération Française de football et l'agence nationale du sport.

Considérant le besoin du club de football de Chabeuil de disposer d'une surface synthétique.

Monsieur Emmanuel BARDE 5^{ème} Adjoint en charge des sports et des infrastructures sportives expose :

La convention d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif de type foot à 5 constitué d'une plateforme en terrain synthétique bordée de palissades et d'un éclairage LED sur le complexe sportif des Flandennes.

Cet équipement serait mis à disposition des associations sportives, des écoles et en accès libre selon un planning présenté dans la convention.

Ce projet serait une opportunité liée au dispositif du plan « 5000 terrains de sport » d'ici 2024 avec un cofinancement possible (fédération Française de football avec les fonds d'aides au football amateur et l'agence nationale du sport) jusqu'à 80 % du montant total de l'opération.

Cette convention est un document nécessaire au dossier de demande de subvention dont le contenu est expliqué en annexe.

La convention serait conclue sous réserve du financement (80%) à posteriori constitué de subventions : Agence nationale du sport et fédération française de football (fonds d'aide au football amateur).

Monsieur DRAGON précise que même si la participation à hauteur de 80% n'est pas complètement atteinte, il serait bien de trouver le financement afin de pouvoir réaliser ce projet qui servirait aux écoles, aux associations et qui serait un plus pour la ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 contre (Mme Cécile TREMPIL) :

- **APPROUVE** la convention annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition prévoyant les conditions de cette mise à disposition et ses avenants éventuels.

QUESTIONS DIVERSES

- Question posée par le groupe La Force de l'Expérience - Madame Béatrice TEISSIER

Requalification de la rue de l'hôpital

Avec cet aménagement de la rue de L'Hôpital, il s'avère que cette nouvelle zone dite de partage et de rencontre entre piétons, vélos et automobiles n'est pas encore bien assimilée par l'ensemble de ses usagers. Le terme « rencontre » soulignerait que les conflits routiers devraient se gérer, non pas par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables.

Rappelons que L'Article R. 415-11 du code de la route indique que « Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée et à ceux circulant dans une zone de rencontre ou une aire piétonne ».

La signalisation au sol pourrait être suffisante ; cependant pour une meilleure lisibilité serait-il possible de rajouter au sol le pictogramme du piéton ?

Par ailleurs, nous avons remarqué un manque de protections (piquets) pour le trottoir qui va de SG banque à LESICKI. Car le trottoir étant du même niveau que la route, certains conducteurs débordent et l'empreinte à moitié pour croiser le véhicule qui arrive en face. Un piéton peut donc se faire « faucher » sur le trottoir en sortant d'un des commerces situés à cet endroit-là.

En outre, en termes de mobiliers urbains serait-il possible de remettre les poubelles sur cette rue de l'Hôpital ?

En tout état de cause il serait souhaitable d'observer comment évolue cette zone de rencontres au fil du temps, afin de vérifier s'il y a toujours cohérence entre les aménagements et les usagers. Il faut éventuellement se tenir prêt par exemple à reconsidérer le statut de zone de rencontre et

de remettre un passage piéton protégé ? Ou encore à renforcer les aménagements de modération de la vitesse... ?

Monsieur Jean-Emmanuel GREGORIO confirme qu'un travail sera réalisé pour que cette zone soit bien assimilée par l'ensemble des usagers.

Le plateau traversant situé devant le fleuriste sera mis en résine gravillonnée avec une différence de couleur.

Un passage piéton devant Lesicki sera également matérialisé.

Les travaux de signalisation débuteront le 21 février, pour quelques jours.

Il ne sera pas rajouté de poteaux, ni de dos-d'âne.

Pour l'instant il n'est pas prévu de remettre les poubelles afin de laisser la place suffisante pour le passage des poussettes ou des fauteuils roulants.

Il n'y aura pas, non plus, de pictogrammes au sol.

Monsieur le maire indique qu'il est important de se laisser le temps de voir comment évolue cette zone.

Le but est d'épurer au maximum la zone pour que chacun prenne conscience que cet espace est une zone apaisée et que les usagers puissent cohabiter sereinement.

- **Question posée par le groupe La Force de l'Expérience - Monsieur Daniel PIENNE**

Bornes de recharge

Avec les véhicules électriques qui circulent de plus en plus, serait-il envisagé ou envisageable à court terme d'installer une borne de recharge au niveau du parking de la Poste ?

Monsieur le Maire indique que ce travail est déjà en cours avec le SDED.

Une proposition est en cours d'étude. Elle pourrait être de positionner une borne soit place Général de Gaule, soit place de la gare.

La dépense pour la commune serait de 5000 €

Il y aurait 2 formes de services :

- Branchement d'un véhicule jusqu' à la charge complète de la batterie. Déclenchement de pénalités au-delà de ce temps pour éviter du stationnement et des véhicules ventouses.
- Pas de borne au domicile de l'utilisateur et chargement durant la nuit : mais pas la solution retenue.

Alban PANO



Maire de Chabeuil

Pilar DIAZ-GOMTE

Secrétaire de séance